



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 06 Février 2020

Procès-verbal N° 15

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°47 *MATCH N°22307830* : F.C. PAVIE 2 / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Coupe des Réserves Jean Fourcade – Tour 2 - Journée 3 du 01/02/2020.
Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre déclare sur la FMI, que seule l'équipe du F.C. PAVIE 2 était présente sur le terrain à l'heure de la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.A. VIC FEZENSAC 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. PAVIE 2**
- **Déclare le F.C. PAVIE 2 qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

Amende : 50€ (forfait séniors) portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654)

Frais de déplacement de l'arbitre (48.12€) à charge de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°48 * MATCH N° 22183038 : A.S. MARSAN / VAL D'ARROS ADOUR – Coupe du Gers Jeff Aucourt – Tour 2 -16^{ème} de finale du 01/02/2020.
***Match non joué*.**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à ses vérifications et constatations, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match suite à l'impraticabilité du terrain consécutive à la répétition des précipitations de ces derniers jours.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**
- **Frais de déplacement : 30.48€ (76kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'A.S. MARSAN (534351)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°49 * MATCH N° 22110959 : Entente A.G.S.2 / Entente D.S.C.P.- Compétition U.17 D.1-Journée 10 du 01/02/2020
Réserves d'avant match de l'Entente D.S.C.P. non confirmées

Réserves de l'Entente D.S.C.P. portant sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'Entente A.G.S. 2 au motif : « ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ».

Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée par l'Entente D.S.C.P.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserves de l'Entente D.S.C.P. : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. DURAN, club support de l'Entente D.S.C.P. (535911).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
André DAVOINE**

